

Règle 4 – Dépenses des membres exerçant des activités au service du SSG

Généralités

La présente règle porte le nom de Règle sur les dépenses des membres exerçant des activités au service du SSG. Les dirigeant-e-s élus du SSG ont droit au remboursement des dépenses engagées au cours de déplacements liés à des activités syndicales autorisées. La présente règle s'applique à tous les membres qui effectuent des déplacements au service du SSG.

Définition

On entend par "activité au service du SSG" toute activité autorisée par la présidente ou le président national du SSG, y compris les activités résultant directement d'un dossier affecté à une dirigeante ou un dirigeant national.

1. Salaire

Les membres exerçant des activités syndicales autorisées pendant un jour de travail normal bénéficient du salaire qu'ils ont perdu. Si un membre occupe un poste à titre intérimaire, il doit fournir une preuve de sa rémunération provisoire avant qu'on lui accorde un remboursement au taux de cette rémunération.

2. Temps de déplacement

Le temps de déplacement des membres exerçant des activités autorisées au service du SSG à l'extérieur de leur zone d'affectation et en dehors de leurs heures de travail normales, est payé au taux horaire normal.

3. Rétroactivité

En cas de renégociation de la convention collective d'un membre avec l'employeur de ce dernier, une rémunération rétroactive pour l'ensemble du salaire et du temps de déplacement perdus est versée à la demande du membre.

4. Hébergement à l'hôtel

Lorsque le membre doit loger à l'hôtel, le syndicat en assume les frais.

5. Déplacements

Tous les membres du SSG appelés à voyager pour des activités syndicales ont droit au remboursement des frais suivants sur présentation des reçus pertinents :

- transport par le moyen le plus économique;
- transport terrestre le plus économique pour aller du domicile du membre ou de l'hôtel à l'aéroport, à la gare de chemin de fer ou d'autobus et pour en revenir.

6. Jours de repos

Les membres exerçant des activités au service du SSG pendant un jour de repos reçoivent pour ce jour de repos une rémunération équivalant au salaire moyen des membres du Conseil national SSG, le jour suivant le dernier congrès national triennal SSG. Ce montant est calculé au prorata s'il s'agit de journées partielles.

7. Indemnité journalière

Une dirigeante ou un dirigeant qui exerce des activités syndicales à l'extérieur de sa zone d'affectation reçoit, pour chaque journée, une indemnité journalière conforme au taux versé par l'AFPC. Ce montant est calculé au prorata s'il s'agit de journées partielles.

8. Avances de voyage

Toutes les avances remises à des dirigeant-e-s du SSG doivent être justifiées par une demande de remboursement incluant les reçus pertinents, présentée dans les 60 jours qui suivent l'avance. Dans les circonstances normales, on n'accorde pas de deuxième avance à un membre, à moins qu'il puisse justifier d'une avance non réglée.

9. Indemnité pour frais divers

Pour compenser le paiement d'autres frais divers (frais d'accueil raisonnables par exemple), tous les dirigeant-e-s nationaux du SSG reçoivent une indemnité mensuelle de 100 \$. Cette indemnité est versée tous les trois mois sur réception d'une demande de remboursement dûment remplie.

10. Rejet de demandes de remboursement

Si la présidente ou le président national refuse le paiement d'une partie ou de la totalité d'une demande de remboursement, le réclamant a le droit d'interjeter appel devant le comité d'examen des finances du SSG. L'appel doit être déposé par écrit dans les 60 jours qui suivent le refus. Si le membre n'interjette pas appel dans un délai de 60 jours, on estime qu'il accepte le paiement de la demande de remboursement.

11. Autres

Si des membres exercent des activités au service du SSG et que leur cas n'est pas traité dans la présente règle, on leur rembourse les dépenses et la perte de salaire, en conformité avec la présente règle.